

**BUREAU DES RÉGISSEURS**  
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2022-20-087

Licence(s) : 5773-1887-01

Date : 6 mars 2023

---

**DEVANT : M<sup>e</sup> Marc-Antoine Oberson, régisseur**

---

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

REQUÉRANTE

c.

**DFE CONSTRUCTION INC.**

INTIMÉE

---

**DÉCISION**

---

[1] La Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) a demandé au Bureau des régisseurs (**Bureau**) de convoquer l'entreprise DFE Construction inc. (**DFE**) à une audience.

[2] Un avis d'intention du 22 août 2022 émanant de la Direction est joint à l'avis de convocation.

[3] Après de longues discussions, les parties ont annoncé en être arrivé à une entente.

[4] La suggestion commune de sanction a été ratifiée le 27 février 2023. Un affidavit de monsieur Dave Savard, répondant à la licence de DFE, y est joint.

## ENTENTE ET SUGGESTION COMMUNE

[5] La suggestion commune de sanction se lit comme suit :

### RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

---

Dossier No : 5773-1887

DANS L'AFFAIRE DE :

**DFE CONSTRUCTION INC.**

---

### SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

---

#### LES PARTIES, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LEUR PROCUREUR, SOUMETTENT CONJOINTEMENT LES FAITS SUIVANTS :

1. L'unique administrateur de DFE Construction inc. (ci-après, « DFE ») est M. Dave Savard, tel qu'il appert de la pièce **RBQ-1**;
2. DFE détient une licence d'entrepreneur émise le 31 juillet 2019, dont l'unique répondant est M. Dave Savard, tel qu'il appert de la pièce **RBQ-2**;
3. DFE a reçu un avis d'intention de la Régie du bâtiment du Québec (ci-après, « Régie ») daté du 22 août 2022, lui reprochant les faits suivants :
  - *M. Dave Savard a été dirigeant de l'entreprise Produits Forestiers Meshtuk inc. dans les 12 mois qui ont précédé la cessation de ses activités survenue le 15 octobre 2019;*
    - o *L'entreprise Produits Forestiers Meshtuk inc. a laissé plusieurs créanciers impayés;*
  - *M. Dave Savard a fait une fausse déclaration dans le formulaire de demande de modification de licence pour l'entreprise DFE Construction inc. reçu à la Régie le 28 juin 2021 en cochant « non » à la question « L'un des dirigeants a-t-il été dirigeant d'une société ou d'une personne morale dans les 12 mois précédant la cessation des activités d'entrepreneur de cette société ou de cette personne morale ? »;*
4. L'entreprise Produits Forestiers Meshtuk inc. (ci-après, « Meshtuk ») détenait une licence émise par la Régie, qui a cessé d'avoir effet le 15 octobre 2019;

5. Meshtuk a laissé plusieurs créanciers impayés;
6. M. Dave Savard a entrepris des démarches afin de payer ces créanciers, et ce, avant que la Régie n'amorce son enquête;
7. M. Dave Savard a fourni à l'enquêteuse de la Régie, Mme Patricia Joannis, des quittances et confirmations de paiement démontrant que toutes les créances dues par Meshtuk avaient été entièrement payées (**Pièce D-1, en liasse, RBQ-15 et RBQ-16**);

**CONSIDÉRANT LES ADMISSIONS SUIVANTES :**

8. ATTENDU QUE M. Dave Savard reconnaît les faits reprochés à l'avis d'intention précité et les faits mentionnés à la présente suggestion commune;
9. ATTENDU QUE M. Dave Savard a entrepris des démarches afin de payer ses créanciers avant que l'enquête de la Régie ne débute;
10. ATTENDU QUE M. Dave Savard a fourni des quittances et confirmations de paiement à la Régie démontrant que toutes les créances dues par Meshtuk avaient été entièrement payées;

**EN CONSÉQUENCE LES PARTIES SUGGÈRENT LA SANCTION SUIVANTE :**

**SUSPENSION** de la licence de l'entreprise **DFE CONSTRUCTION INC.** pour une période de 7 jours à compter de la date où la décision de la Régie du bâtiment du Québec sera rendue;

## LE DROIT

[6] Les ententes et suggestions communes entre les parties font partie intégrante d'une saine administration de la justice. La Cour suprême a établi qu'il faut leur accorder un degré de certitude élevé voulant qu'elles soient acceptées<sup>1</sup>. À cet effet, on doit faire preuve de retenue à leur égard.

[7] Le critère applicable est celui de l'intérêt public :

*[32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public.*

*[...]*

*[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt*

---

<sup>1</sup> R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204. Les principes de retenue à cet arrêt furent avalisés par le Bureau : *Régie du bâtiment du Québec c. Rénovations Olymbec inc.*, 2019 CanLII 91730 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. Excavation Bergevin et Laberge inc.*, 2018 CanLII 94254 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. FTM Groupe immobilier inc.*, 2019 CanLII 103157 (QC RBQ).

*public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.*

[8] La Cour suprême n'exclut pas qu'une peine non indiquée puisse dans certains cas être valable, une suggestion commune ne constituant pas un précédent :

*[47] [...] Je n'écarterais pas la possibilité qu'une peine, qui serait par ailleurs considérée comme manifestement non indiquée en l'absence d'une recommandation conjointe, puisse néanmoins être acceptable lorsqu'elle est recommandée. Par exemple, prenons le cas d'un accusé impliqué dans un crime très grave dont la preuve peut s'avérer difficile pour le ministère public en raison de lacunes dans son dossier. L'accusé accepte de plaider coupable et d'aider le ministère public dans la poursuite contre ses coconspirateurs pour cette infraction et d'autres encore plus graves. Le ministère public pourrait raisonnablement conclure qu'il est dans l'intérêt public de donner son adhésion, au moyen d'une recommandation conjointe, à une peine très clémente, dans le but d'obtenir le plaidoyer de culpabilité de l'accusé ainsi que son assistance. En résumé, une peine très clémente, même si elle est « manifestement non indiquée », peut, dans une affaire donnée, servir le bien commun.<sup>2</sup>*

[9] Le critère n'est pas de savoir quelle peine aurait pu être prononcée ou que la suggestion commune dévie des sanctions normalement imposées. Il s'agit avant tout de déterminer si la suggestion commune est compatible avec l'intérêt public et l'administration de la justice, non de se prêter à un exercice de « rétro-ingénierie » sur celle-ci :

*[18] While the sentence that might have resulted after trial is relevant, it is an unhelpful approach to start the analysis by reverse engineering the joint submission. In other words, it is inappropriate to first determine what sentence would have been imposed after a trial, and then compare it to the joint submission. This inevitably invites a conclusion that the joint submission would bring the administration of justice into disrepute merely or primarily because it departs from the conventional sentence. Rather, the analysis should start with the basis for the joint submission, including the important benefits to the administration of justice, to see if there is something apart from the length of the sentence that engages the broader public interest or the repute of the administration of justice.<sup>3</sup>*

[10] Le Bureau doit également accorder un haut degré de déférence à l'égard d'une suggestion commune qui, comme en l'espèce, émane de procureurs très compétents et expérimentés.

[11] Le critère de l'intérêt public est subsumé dans la *Loi sur le bâtiment*<sup>4</sup> (**Loi**) à celui de la protection du public<sup>5</sup>. Par conséquent, une suggestion commune doit respecter la mission de la Loi de protéger le public. Ces deux concepts sont concourants<sup>6</sup>. En

---

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, repris dans *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII).

<sup>4</sup> RLRQ, c. B-1.1.

<sup>5</sup> Articles 110 et 62.0.1 de la Loi.

<sup>6</sup> Voir notamment l'arrêt *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) sur l'absence de cloisonnement entre le principe de la protection et de la perception du public.

effet, une suggestion minant la protection du public est inconciliable avec l'intérêt de celui-ci.

[12] La suggestion commune de sanction est adéquate par rapport aux manquements à la Loi.

[13] Dans les circonstances, la suggestion commune de sanction est compatible avec la confiance et la protection du public. Il y sera fait droit.

[14] Il est demandé à ce que la suspension de 7 jours soit imposée au moment de rendre la décision. Cependant, vu les délais de traitement administratif, cette sanction prendra effet quelques jours après la décision.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

**ACCEPTE** la suggestion commune;

**SUSPEND** la licence d'entrepreneur de construction de DFE Construction inc. pour 7 jours à partir du 13 mars 2023 inclusivement.

---

M<sup>e</sup> Marc-Antoine Oberson  
Régisseur

M<sup>e</sup> Guillaume Kemp  
RBQ, avocats  
Pour la Régie du bâtiment du Québec

Me Philippe Farley  
Farley Avocats inc.  
Pour l'entreprise DFE Construction inc.

Dossier pris en délibéré le 27 février 2023